ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cumul emploi retraite

Question écrite n° 40628

Texte de la question

M. Francois Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le cumul d'emplois, notamment exerce par certains fonctionnaires, comme la loi no 83-634 du 13 juillet 1985 les y autorise. Ainsi, alors que l'on assiste actuellement a une rarefaction du nombre des emplois salaries, il existe des personnes qui se trouvent soit en situation de cumul d'emplois, soit retraites et qui continuent a exercer une autre activite salariee. Certes, il est comprehensible que certaines categories aient besoin d'un second emploi pour avoir des revenus decents, mais il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de lutter contre cette pratique, notamment en soumettant les revenus a un plafond de ressources. De meme, il souhaiterait savoir s'il est possible d'avoir une estimation chiffree de cette pratique, tant en terme de personnes concernees que de cout total.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 30 mars 1982 a pose le principe general d'une limitation du cumul entre un emploi et une retraite. Toutefois, le droit a la retraite n'exclut pas le droit au travail. Outre le fait que rien n'interdit a un retraite de reprendre une nouvelle activite remuneree aupres d'un autre employeur, certaines derogations au principe d'interdiction de cumul ont ete admises afin de tenir compte des sujetions inherentes a la nature meme d'une activite (assistantes maternelles, assures remplissant les fonctions de tierce personne aupres d'une personne agee, invalide ou handicapee...), de ses modalites d'exercice (activites artistiques, litteraires ou scientifiques...) et de l'age tardif d'obtention d'une retraite a taux plein dans certains regimes (professions liberales...). Ces situations de cumul semblent avoir un impact relativement modere sur l'emploi puisqu'une enquete de l'INSEE en 1993 revelait qu'environ 400 000 retraites seraient en situation de cumul emploi-retraite. Introduire un critere de revenus d'un montant arbitrairement fixe remettrait en cause les possibilites de cumul. De plus, subordonner le benefice d'une pension de retraite de base a une condition de ressources reviendrait a penaliser en priorite les assures dont l'effort contributif a ete le plus important et interdirait de fait la possibilite de cumuler un emploi et une retraite pour certaines professions ou categories socio-professionnelles des 60 ans (professions liberales, cadres), conferant un caractere discriminatoire a la mesure. Enfin, sous une apparente simplicite, un tel dispositif s'avererait dans les faits d'une mise en oeuvre extremement complexe : probleme de la definition des revenus pris en compte, necessite pour chaque caisse de retraite de connaitre en temps reel le montant des revenus professionnels d'un assure ainsi que des pensions de vieillesse qu'il peut percevoir par ailleurs, obligation pour les caisses de recalculer en permanence les pensions de retraite servies pour tenir compte de chaque variation des revenus d'activite. Cette reglementation risquerait d'etre inoperante et d'ouvrir la porte a une fraude importante et difficilement controlable.

Données clés

Auteur : M. Sauvadet François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40628

Numéro de la question : 40628
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997
Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3507
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1101